

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

13 JUIN 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 39

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Questions écrites avec réponses

- N° 10 de M. Carcassonne au Conseil de la C.E.E.
Objet: Importation de bois tropicaux en provenance de pays tiers 773/61
- N° 13 de M. Vredeling au Conseil de la C.E.E.
Objet: Procédure du Conseil d'élaboration d'une décision 774/61
- N° 20 de M. Margulies à la Commission de la C.E.E.
Objet: Situation du marché du riz 775/61
- N° 21 de M. Kalbitzer à la Commission de la C.E.E.
Objet: Adhésion d'États tiers à la C.E.E. 776/61
- N° 22 de M. Kalbitzer à la Commission de la C.E.E.
Objet: Relations entre la C.E.E et le Commonwealth en Afrique 777/61
- N° 23 de M. Lichtenauer à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet: Le principe des quatre langues et le manque d'intérêt dont fait preuve une publication de la Haute Autorité à l'égard des textes néerlandais 778/61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL DE MINISTRES

Informations

- Communication concernant la décision complémentaire à la décision relative à l'application de l'article 69 du traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier 780/61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

Informations

- Concours international d'architecture 781/61

RECTIFICATIFS

- Rectificatif à l'avis de concours n° HA/156/C (Journal officiel des Communautés européennes n° 23 du 5 avril 1961) 783/61

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 10

de M. Carcassonne

au Conseil de la Communauté économique européenne

(4 avril 1961)

Objet: Importation de bois tropicaux en provenance de pays tiers

1. Le Conseil peut-il confirmer le fait selon lequel certains gouvernements des pays associés auraient élevé une protestation, en raison du préjudice causé, contre l'octroi à plusieurs États membres de contingents pour l'importation de bois tropicaux en provenance de pays tiers?
2. Le Conseil peut-il indiquer les motifs qui ont dicté l'octroi de tels contingents?

Réponse

(2 juin 1961)

1. Le Conseil peut confirmer l'exactitude des faits mentionnés par l'honorable parlementaire. En effet, le président et chef du gouvernement de la République gabonaise a adressé, le 11 mars 1961, au président de la Commission de la Communauté économique européenne, une lettre dans laquelle il s'élève contre l'octroi par la Commission, à plusieurs États membres, de contingents tarifaires pour l'importation de bois tropicaux en provenance de pays tiers. Une communication similaire a été adressée au président du Conseil de la Communauté économique européenne par le gouvernement de la République du Cameroun en date du 15 mars 1961.

En date du 29 mars 1961, le président du Conseil a informé les deux gouvernements sus-

mentionnés de ce que leur position avait retenu toute l'attention du Conseil et les a assurés de la volonté de la Communauté économique européenne de rechercher une solution à ce problème. Il leur a d'ailleurs précisé que, dans ce but, la Commission avait prévu l'organisation de réunions ad hoc d'experts gouvernementaux avec la participation des utilisateurs des États membres et des producteurs des États associés intéressés à la question. La première de ces réunions s'est tenue le 18 avril dernier à Bruxelles.

2. Le protocole V de l'accord concernant l'établissement d'une partie du tarif commun relative aux produits de la liste G, et signé par

les représentants des États membres à Rome le 2 mars 1960⁽¹⁾ stipule que la Commission octroie à tout État membre intéressé, et sur sa demande, des contingents à droit nul de bois

tropicaux en provenance de pays tiers. C'est en vertu et dans les conditions prévues par ce protocole que la Commission a procédé à l'octroi des contingents en question.

QUESTION ÉCRITE N° 13

de M. Vredeling

au Conseil de la Communauté économique européenne

(5 avril 1961)

Objet: Procédure du Conseil d'élaboration d'une décision

Selon certains communiqués de presse, le Conseil de la Communauté économique européenne aurait décidé, lors de sa séance du 21 mars 1961, que chaque membre du Conseil introduirait, sur un aspect déterminé du problème des prix minima, une proposition qu'il aurait lui-même à formuler et qui servirait de base aux discussions de la prochaine séance du Conseil.

Le Conseil se rend-il compte d'avoir ainsi créé un précédent dangereux qui comporte le risque de voir le Conseil et la Commission entrer en conflit avec les articles 149 et 155 du traité?

En outre, la procédure suivie rappelle fortement celle de l'O.E.C.E., qu'on avait crue dépassée dans la C.E.E. On peut d'ailleurs se demander dans quelle mesure elle se distingue encore de celle suivie, par exemple, par l'Association européenne de libre-échange.

Le Conseil n'est-il pas d'avis qu'il doit éviter de fournir jusqu'au moindre prétexte à l'interprétation qui est donnée à l'alinéa précédent et qui pourrait rendre complètement inopérant le rôle de l'exécutif de la C.E.E.?

Le Conseil n'estime-t-il pas qu'il serait plus judicieux de ne plus appliquer à l'avenir la procédure qui vient d'être adoptée?

Réponse

(2 juin 1961)

Dans sa session du 21 mars 1961, le Conseil, désireux de faciliter la poursuite des discussions sur le problème des prix minima, est effectivement convenu d'inviter les délégations à faire ressortir leur point de vue sur les articles 6 et 9 de la proposition de la Commission concernant l'article 44 du traité. A cet effet, les délégations étaient invitées à rédiger un projet de texte de ces articles, accompagné éventuellement d'une brève note explicative. Ces projets devaient être adressés à la Commission.

Le Conseil a pris cette décision pour permettre à la Commission de connaître avec le maximum d'exactitude le point de vue de chacune des délégations. Il n'a donc préjugé ni des propositions finales que la Commission ferait, conformément au paragraphe 2 de l'article 149 du traité, sur le vu de ces projets de texte, ni la possibilité, pour le Conseil, d'amender, de sa propre initiative et en statuant à l'unanimité, les propositions de la Commission, conformément au paragraphe 1 de l'article précité.

⁽¹⁾ Voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° 80 C du 20 décembre 1960, p. 1852/60.

QUESTION ÉCRITE N° 20

de M. Margulies

à la Commission de la Communauté économique européenne

(28 avril 1961)

Objet: Situation du marché du riz

Par question écrite n° 47, en date du 21 juillet 1960, j'ai attiré l'attention de la Commission de la C.E.E. sur la subvention accordée par l'Italie à l'exportation de riz vers la république fédérale d'Allemagne. La Commission a fait savoir qu'elle rassemblait la documentation nécessaire en vue d'un examen approfondi de la situation et des raisons qui en sont à l'origine et qu'elle se réservait de formuler éventuellement des recommandations en vue de s'assurer que la situation du marché du riz est conforme aux dispositions du traité (1).

C'est pourquoi je demande:

1. La Commission a-t-elle examiné si les faits mentionnés dans la question écrite n° 47 constituent une infraction à la l'article 91 du traité de la C.E.E.? Quel a été le résultat de cet examen?
2. La Commission de la C.E.E. a-t-elle examiné si les faits mentionnés constituent une infraction à d'autres dispositions du traité, décisions ou accords? Quel a été le résultat de cet examen?
3. Quelles mesures la Commission de la C.E.E. a-t-elle prises pour s'assurer que la situation du marché du riz est conforme aux dispositions du traité?

Réponse

(30 mai 1961)

1. L'attention des services de la Commission avait déjà été attirée par les mesures particulières adoptées par l'Italie pour faciliter ses exportations de riz vers la république fédérale d'Allemagne et un premier examen des problèmes qui en résulteraient avait déjà été effectué par les services de la Commission quand il a été répondu à la question écrite n° 47 du 21 juillet 1960 (1) posée par l'honorable parlementaire. Toutefois, la documentation en la possession des services s'étant révélée insuffisante pour un examen approfondi de la situation et des raisons qui l'avaient motivée, des renseignements complémentaires ont été demandés à deux reprises aux gouvernements de la république fédérale d'Allemagne et de l'Italie pour permettre de formuler un jugement sur la conformité ou non aux dispositions du traité des mesures prises par l'Italie. Aucune réponse n'est encore parvenue à la Commission à ce sujet de la part des deux États intéressés.

2. En ce qui concerne plus particulièrement la conformité des mesures prises par l'Italie aux dispositions du chapitre relatif aux règles de concurrence et notamment de l'article 91 du traité, il appartient maintenant au Conseil de se prononcer sur l'application aux produits agricoles de ces dispositions. La Commission a déjà présenté une proposition à ce sujet au Conseil.

3. Par ailleurs, dans le but de faciliter les dispositions qui pourront éventuellement être prises dans ce domaine, les services de la Commission ont déjà commencé à examiner les problèmes soulevés par les aides dans quelques secteurs déterminés et ont à ce sujet pris des contacts et effectué des réunions avec les États membres intéressés. Les travaux qui se poursuivent aborderont également le secteur du riz.

(1) Cf. Journal officiel des Communautés européennes n° 62 du 6 octobre 1960, p. 1260/60.

QUESTION ÉCRITE N° 21

de M. Kalbitzer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(5 mai 1961)

Objet: Adhésion d'États tiers à la C.E.E.

Dans un communiqué de presse du 13 avril 1961, la Commission déclare officiellement que l'adhésion d'un État tiers à la C.E.E., en application de l'article 237 du traité de la C.E.E., implique nécessairement «l'acceptation intégrale de toutes les dispositions arrêtées lors de la conclusion du traité ou prises entre temps en exécution des clauses du traité». Des États tiers qui ne «souhaitent pas ou ne peuvent pas accepter toutes les dispositions du traité de Rome» ont seulement, de l'avis de la Commission, la faculté de s'associer à la Communauté en application de l'article 238.

1. La Commission estime-t-elle que la possibilité de procéder à des «adaptations» du traité, telles que les prévoit l'article 237, n'est plus donnée? Dans l'affirmative, par quels éléments nouveaux la Commission pense-t-elle pouvoir justifier cette interprétation?

2. La Commission croit-elle, en donnant ainsi à l'article 237 l'interprétation la plus restrictive possible, avoir fait un pas vers le rapprochement des États tiers européens à la Communauté, rapprochement que l'Assemblée a toujours réclamé et qu'elle a toujours soutenu?

3. La référence du communiqué à la possibilité d'une association doit-elle être interprétée en ce sens que la Commission considère l'association comme une forme appropriée et somme toute possible à donner aux relations avec l'État visé par son communiqué?

4. Dans l'affirmative: La Commission ne se rend-elle pas compte qu'une association avec cet État précisément est en complète opposition avec les exigences, dont elle a toujours fait état, d'une coopération politique européenne et, par là, avec les objectifs inhérents au traité, les partenaires associés conformément à l'article 238 n'étant nullement appelés à déterminer et à exprimer, en premier ressort, la volonté politique de la Communauté?

Réponse

(2 juin 1961)

Comme le soulignait l'information à la presse du 13 avril 1961 qui a fait l'objet de la question de l'honorable parlementaire, la Commission n'a cessé d'attirer l'attention sur les possibilités offertes à tous les États tiers soucieux de rechercher un rapprochement avec la Communauté économique européenne. A ce sujet, le traité de Rome distingue nettement deux notions, celle de l'adhésion, qui relève de l'article 237, et celle de l'association, qui relève de l'article 238.

L'article 237 concernant l'adhésion mentionne les «conditions de l'admission et les adaptations du présent traité que celle-ci entraîne». Dans le cas où un État européen demanderait à devenir membre, il peut être souligné que le mot «amendement» n'a pas été retenu par le traité de Rome dans l'article 237 (à la différence, par exemple, de l'article 236), mais que c'est un autre mot, celui «d'adaptation», qui a été choisi,

les adaptations ne pouvant être que celles entraînées par l'admission elle-même.

En ce sens, les adaptations non seulement restent possibles, mais seront même indispensables. En effet, à la fois sur le plan de la répartition des différentes charges financières et sur celui des aménagements institutionnels (nombre de voix, nombre de sièges dans les différentes institutions ou organes, etc.), le traité devra être matériellement modifié pour tenir compte de la présence du nouveau membre. La précision apportée par la Commission n'enlève donc rien à la notion d'adaptation telle qu'elle est mentionnée dans l'article 237, celle-ci visant un problème différent.

Par ailleurs, l'article 238 prévoit la possibilité «d'un accord créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des actions en commun et des procédures particulières», «avec un État tiers, une union d'États

ou une organisation internationale». La formule très souple qui a été retenue en ce qui concerne le contenu de l'accord éventuel permet de rechercher tout équilibre dans les engagements réciproques qui paraîtrait le plus satisfaisant, compte tenu du cas particulier. A ce titre, elle pourrait être retenue par les États tiers qui ne souhaiteraient ou ne pourraient, à priori, accepter toutes les dispositions du traité de Rome. Elle est, bien évidemment, totalement distincte de la notion d'adhésion, à la fois parce qu'elle relève d'un article spécial du traité de Rome et que, par rapport à l'article 237 qui est expressément limité aux États européens, elle a un champ d'application plus vaste et des objectifs différents.

Il n'appartient pas à la Commission de se substituer aux États tiers intéressés et de dire

à leur place quelle est la formule qui paraît correspondre le mieux à leurs intérêts ou à leur volonté politique. Au reste, l'information à la presse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a simplement été provoquée par le fait qu'une agence de presse a prêté à la Commission des vues qui ne correspondent ni à la situation juridique ni à la conception effective de la Commission. Ladite communication a obligé la Commission à préciser l'interprétation qu'il faut donner à l'article 237 par différence avec l'article 238. La Commission est persuadée qu'une pareille mise au point, qui rappelle aux États tiers les possibilités qui s'offrent pour se lier à la Communauté — et l'Assemblée parlementaire européenne a constamment jugé, elle aussi, souhaitable un rapprochement des pays voisins en Europe par rapport à la Communauté —, ne peut qu'être utile.

QUESTION ÉCRITE N° 22

de M. Kalbitzer

à la Commission de la Communauté économique européenne

(5 mai 1961)

Objet: Relations entre la C.E.E. et le Commonwealth en Afrique

Selon des communiqués de presse, le gouvernement britannique a soumis aux six gouvernements ainsi qu'à la Commission de la C.E.E. un mémorandum dans lequel il propose pour la première fois d'étudier en commun et de coordonner les problèmes résultant des engagements de la Grande-Bretagne et de la C.E.E. en Afrique. Le gouvernement britannique désire expressément que cette démarche soit comprise comme un effort en vue d'empêcher que s'élargisse la scission entre les groupes économiques européens.

1. La Commission estime-t-elle, à l'instar du gouvernement britannique, que cette démarche est à considérer comme une tentative de rapprochement et d'arrangement entre les deux groupes économiques?

2. La Commission est-elle disposée, en raison de l'urgence du problème, à soumettre rapidement aux six gouvernements des propositions en ce sens?

3. La Commission pense-t-elle qu'en faisant connaître à peu près au même moment son avis sur la question de l'adhésion de pays tiers à la Communauté elle a aplani la voie à un tel accord?

Réponse

(5 juin 1961)

La Commission a été informée par le gouvernement britannique des démarches que celui-ci a entreprises auprès des gouvernements des pays membres de la C.E.E. en vue d'organiser un échange de vues sur le traitement que le Royaume-Uni et la Communauté économique européenne accordent aux produits tropicaux.

Les institutions de la Communauté doivent encore poursuivre l'examen de ces problèmes qui présentent des aspects techniques très complexes.

La Commission, pour sa part, considère, en accord avec l'honorable parlementaire qu'une pareille proposition mérite une attention particulière et elle ne manquera pas d'étudier la question avec tout l'intérêt qu'elle exige.

QUESTION ÉCRITE n° 23

de M. Lichtenauer

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

(5 mai 1961)

Objet: Le principe des quatre langues et le manque d'intérêt dont fait preuve une publication de la Haute Autorité à l'égard des textes néerlandais

1. La Haute Autorité a-t-elle connaissance d'une publication ronéotypée, reprenant des listes d'articles de périodiques sous l'en-tête «Articles sélectionnés», «Zeitschriftenaufsätze», et dans le titre de laquelle figure le nom de la Haute Autorité?

2. Dans l'affirmative, pour quel motif le texte de ces communications est-il rédigé exclusivement en allemand et en français et non pas dans les autres langues de la Communauté?

3. La Haute Autorité a-t-elle remarqué aussi que certains numéros tout au moins de cette publication ne font que très rarement mention d'éditions italiennes et encore moins d'éditions néerlandaises et belges de langue néerlandaise?

4. La Haute Autorité a-t-elle eu connaissance du mécontentement que la presse néerlandaise a notamment manifesté à l'égard du fait que,

sur un total de quelques centaines d'articles de presse, les numéros 109 et 110 de l'année 1961 de cette publication ne citent que cinq articles provenant de périodiques néerlandais?

5. La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que ce manque d'intérêt pour les publications néerlandaises est d'autant moins en rapport avec la valeur des articles publiés aux Pays-Bas qu'on peut constater que certains articles comportant des attaques violentes contre la politique économique des Pays-Bas font l'objet d'une mention, alors que l'attention réservée aux exposés faits sur ces mêmes problèmes par la presse néerlandaise est nulle ou peu importante?

6. S'il est répondu par l'affirmative à l'ensemble ou à une partie des questions qui précèdent, la Haute Autorité est-elle disposée à faire en sorte que ces renseignements sur les informations de la presse dans les pays de la Communauté soient plus équilibrés, en ce sens qu'un traitement plus équitable soit réservé notamment aux publications dans les langues susmentionnées et au sujet desquelles un certain décalage semble en ce moment pouvoir être constaté?

Réponse

(5 juin 1961)

Le document «Articles sélectionnés» n'est nullement une publication de la Haute Autorité, mais un document interne destiné à faciliter le travail des services de la Haute Autorité. Quelques journalistes, suivant de près les questions de la C.E.C.A., avaient formulé le désir de pouvoir prendre connaissance de ce document; la Haute Autorité avait cru ne pas devoir refuser

ce service. C'est pourquoi le document en question a été fourni à un groupe de personnes très limité en dehors des services de la Haute Autorité. Cependant, il s'avère maintenant que ce geste de courtoisie a donné lieu à des malentendus et critiques; la Haute Autorité préfère donc y mettre fin.

En effet, l'on ne peut pas considérer le document en question en dehors du système de diffusion d'articles de presse à l'intérieur des services de la Haute Autorité. Ce système consiste en trois volets: la circulation des revues elles-mêmes, l'envoi de photocopies d'articles déterminés à des personnes particulièrement intéressées et, enfin et à titre complémentaire seulement, la liste «Articles sélectionnés». Il y a lieu de noter que cette liste ne vise pas les quotidiens, ni même les hebdomadaires de caractère politique ou de grande information.

L'assurance peut être donnée que le plus grand soin est apporté au dépouillement de la presse de langue néerlandaise.

La Haute Autorité doit faire observer enfin que le reproche d'une rédaction bilingue du document «Articles sélectionnés» n'est pas justifié, puisque les références (titre de la revue, titre de l'article) sont toujours libellées dans la langue du périodique cité.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL DE MINISTRES

INFORMATIONS

**Communication concernant la décision complémentaire à la décision
relative à l'application de l'article 69 du traité du 18 avril 1951
instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

Les représentants des gouvernements des États membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, réunis au sein du Conseil le 16 mai 1961, ont adopté une «décision complémentaire à la décision relative à l'application de l'article 69 du traité du 18 avril 1951 instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier».

Cette décision, qui est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil, sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* dès que le secrétaire général du Conseil aura reçu de la part de tous les États membres notification officielle de l'applicabilité de cette décision, selon les dispositions de leur droit interne, et entrera en vigueur 20 jours après la date de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LA COMMISSION

INFORMATIONS

Concours international d'architecture

Dans le cadre de la réalisation des installations du Centre commun de recherches nucléaires de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), il a été décidé de procéder à la construction de l'«Institut européen des transuraniens» au Centre de recherches nucléaires de Karlsruhe, république fédérale d'Allemagne. C'est à Euratom, travaillant en étroite collaboration avec les sociétés «Gesellschaft für Kernforschung mbH» et «Kernreaktor Bau- und Betriebsgesellschaft mbH», Karlsruhe, qu'il appartiendra d'établir les plans de l'Institut et d'en entreprendre la construction. Le volume total du bâtiment sera d'environ 150.000 m³ et sa superficie totale utile de 23.400 m².

Un concours international d'architecture est organisé par Euratom et la «Gesellschaft für Kernforschung mbH» pour l'aménagement artistique de l'Institut en étroite collaboration avec la Société centrale d'architecture de Belgique. Ce concours est ouvert aux ressortissants de tous les États de la Communauté, à condition que leur profession et leur titre d'architecte soient reconnus dans leur pays respectif. Les participants doivent en outre être âgés d'au moins 30 ans au 1^{er} juin 1961, posséder une pratique suffisante et disposer des moyens techniques nécessaires pour exécuter le projet. Les architectes belges doivent faire partie d'une organisation professionnelle existant dans leur pays au moins depuis dix ans. L'anonymat des projets constituera une garantie d'objectivité des opérations du concours.

Le jury du concours sera composé d'architectes connus des pays de la Communauté. La composition exacte du jury sera communiquée le plus rapidement possible.

Il est prévu de confier au lauréat la réalisation architecturale du bâtiment administratif et des façades de l'Institut. Des prix d'un montant de 60.000, 45.000, 35.000 et 10.000 frb. sont respectivement prévus pour les projets classés second, troisième, quatrième et cinquième.

Les conditions de participation au concours et le programme seront envoyés aux architectes qui en feront la demande à la *Société centrale d'architecture de Belgique*, 3, rue Ravenstein, Bruxelles, sous la mention «*Concours Institut TU*», moyennant versement de 300 frb. à son compte chèque postal n° 261.72. Afin de préserver l'anonymat des opérations, les architectes participants sont priés d'indiquer une adresse autre que la leur pour la distribution du courrier concernant le concours.

La date limite de remise des projets est fixée au 16 août 1961 à 18 h. Les programmes pourront être obtenus jusqu'à cette date.

RECTIFICATIFS**Rectificatif à l'avis de concours n° HA/156/C**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 23 du 5 avril 1961)

Page 531/61 — colonne de droite — sous la rubrique III. Concours

1) Titres ou diplômes requis — Niveau d'expérience demandé:

au lieu de:

— deux années au moins de pratique professionnelle

lire:

— Pour les candidates autres que celles déjà en service à l'institution: deux années au moins de pratique professionnelle

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

**NEUVIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ
DE LA COMMUNAUTÉ**

La Haute Autorité vient de publier le «Neuvième Rapport général sur l'activité de la Communauté».

Cet ouvrage comprend 460 pages (format 15,5×23) et est rédigé dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Le prix en est fixé à 100 francs belges (NF 10,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

VIENT DE PARAÎTRE:

**TENDANCES DE LA PRODUCTION ET DE LA CONSOMMATION EN
DENRÉES ALIMENTAIRES DANS LA C.E.E. (1956—1965)**

Étude n° 2 — Série Agriculture

La Commission de la Communauté économique européenne avait demandé en avril 1959 à un groupe d'experts indépendants, en collaboration avec la direction générale de l'agriculture, d'évaluer les tendances de la production et de la consommation en denrées alimentaires dans la C.E.E. au cours de la période de 1956 à 1965. Les résultats de ces travaux font l'objet d'une publication comprenant outre le texte du rapport de nombreuses annexes statistiques.

Sont successivement analysés:

- les principes méthodologiques mis en œuvre par les experts et les hypothèses de base retenues,
- les perspectives de consommation alimentaire, individuelle et globale, par pays et pour l'ensemble de la C.E.E.,
- les perspectives de production agricole pour les principaux produits agricoles (céréales, pommes de terre, sucre, lait, viande de bœuf).

Enfin, un essai de confrontation des perspectives de production et de consommation pour le lait et produits laitiers, la viande de bœuf, le sucre, le blé et les céréales secondaires (y compris les produits de la transformation animale, viande de porc, produits avicoles) fait l'objet du chapitre final du rapport.

L'ouvrage comprend 265 pages (format 21×27 cm) et est édité actuellement en français et en allemand. Prix de vente: Frb. 150,— (NF 15,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.